CDN N°016-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice d'1 mois avec sursis
Date	25/02/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	016-2019		

MOTS-CLÉS

Personnes vulnérables

Immixtion dans les affaires de famille

Appel - Délai d'appel

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en raison d'une aide qu'il qualifie de « *logistique et administrative* » apportée à l'une de ses patientes, très âgée, moyennant une rémunération mensuelle de 150 à 170 euros. À la suite du placement de la patiente sous protection juridique, son curateur a signalé les agissements du professionnel au conseil départemental de l'ordre.

Sur la régularité de l'appel, la chambre disciplinaire nationale relève, d'une part, que la requête d'appel du Conseil national intervenue dans le délai prévu par les textes pour interjeter appel est recevable ; d'autre part, qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinale d'apprécier les termes du projet de délibération soumis au vote de l'instance de l'ordre. Ainsi, la circonstance invoquée que la délibération soumise au vote électronique comporterait des erreurs est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de l'appel.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale relève qu'en gérant sans mandat ni contrôle l'ensemble des comptes financiers et en détenant l'ensemble des moyens de paiement de sa patiente, créant ainsi une situation de dépendance et de confusion des rôles, même en l'absence de détournement à son profit, le professionnel a méconnu les règles de déontologie s'imposant à lui en s'immisçant sans raison professionnelle dans la vie privée de sa patiente.

Par ailleurs, l'existence d'une rémunération mensuelle relativise le caractère humanitaire dont se prévaut le mis en cause. Aussi, à supposer qu'il s'agisse d'une libéralité librement consentie, le professionnel, eu égard à ses responsabilités et de l'état de la patiente dont il ne pouvait ignorer l'altération de discernement, ne pouvait que la refuser.

Enfin, la juridiction nationale retient le grief d'immixtion en raison de l'interférence du mis en cause dans la prise en charge par d'autres professionnels de santé appelés à intervenir auprès de sa patiente.

Sur les conclusions incidentes du mis en cause, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le recours incident présenté devant une juridiction disciplinaire n'est pas recevable. Dès lors, le mis en cause n'ayant pas la qualité d'appelant, celles-ci ne peuvent être que rejetées.

La juridiction nationale juge qu'il y a lieu, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, de prononcer la suppression des passages diffamatoires et injurieux à l'encontre du conseil national de l'ordre contenu dans les écrits produits à l'instance par le professionnel.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'une durée d'un mois assortie du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4126-44, R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-96.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	18/04/2019
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute